

TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI.

RESIDENCE DU RWANDA.

Kigali, le 20 AOUT 1952.-

N° 3175/A.I.

Transmis copie pour information à Monsieur
l'Administrateur de Territoire à *Kibungu-*

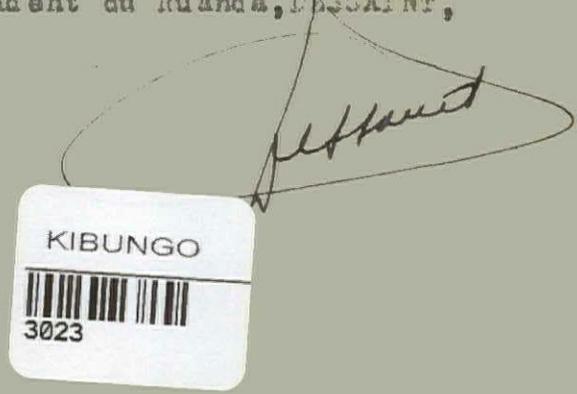
Objet:

Prêt F.B.I. construction
maisons saines.-

Le Résident du Rwanda, *ESSAINT*,

AT *devenu Mele*

1752/AI
22/8/52-



Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Me référant à votre lettre N° 2132/A.I.8 en date
du 12 juillet 1952, j'ai l'honneur de vous faire savoir que Monsieur
le Vice-Gouverneur Général vient de marquer son accord aux proposi-
tions que je viens de lui soumettre en vue de me permettre de con-
sautir aux C.A.C. du Territoire de Rwanza un prêt de 500.000 Francs
dans le but de construire des maisons indigènes améliorées dans le
cadre de l'expérience du regroupement de Ngwe qui a déjà été
approuvée.-

Veuillez me faire savoir la tranche que vous dési-
rez voir mettre immédiatement à votre disposition.-

Le Résident du Rwanda, *ESSAINT*,
(sé) *ESSAINT*.

Monsieur l'Administrateur de Territoire

A

NYONZA (Rwanda).-

Territoires

Ruanda - Urundi

Ruanda - Urundi

GEWESTEN

N° 1302 / A. I. 19

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.

In het antwoord vermelden : nummer en dagtekening.

Réponse au n° 2653/A. I.
Antwoord op n°

du 9 août 1950
van

ANNEXE

Bijlage

OBJET :
Voorwerp :

Prêts pour construction
maisons indigènes.

Monsieur le Résident,

Suite à la lettre reprise en marge, j'ai l'honneur de vous proposer les emplacements suivants:

A. Centres de Chefferie:

- a) Gihunya : KAZO
- b) Buganza Sud: HWAMAGANA
- c) Buganza Nord: GAKENKE
- d) Migongo: NYARUTUNGA
- e) Mirenge: voir ma lettre n°1252/P.I.J.
- f) Buganza Ouest: idem
- g) Mubali: idem

B. Centres de négoce:

- a) Gakenke (lieu dit Kilamuruzi)
- b) Zaza (lieu dit Kalemba)
- c) Kayonza (lieu dit Mukalange)
- d) Rukira (lieu dit Lulenge)
- e) Kigina
- f) Nyarutunga

C. Centres commerciaux:

- a) Kibungu
- b) Kabarondo
- c) Rwamagana

D. Agglomérations avec centre de sous-chefferie:

- a) Kayonza (lieu dit Gikaya)

E. Centres de paysannat indigène:

- a) Lubage-Shauri (Gihunya)
- b) Gatore-Nyabigega-Kirehe (Gihunya)

Aux environs de ces centres pourraient être groupées, après délimitation sur le terrain des centres A, B, C, D, et piquetage de voies d'accès en partant, les habitations salubres pour indigènes.

Je joins à la présente un croquis situant des différents centres.

L'Administrateur de Territoire PETIT

Territoires

Ruanda - Urundi

Ruanda - Urundi

GEWESTEN

N°

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.
In het antwoord vermelden : nummer en
dagtekening.

Réponse au n°

Antwoord op n°

du 19

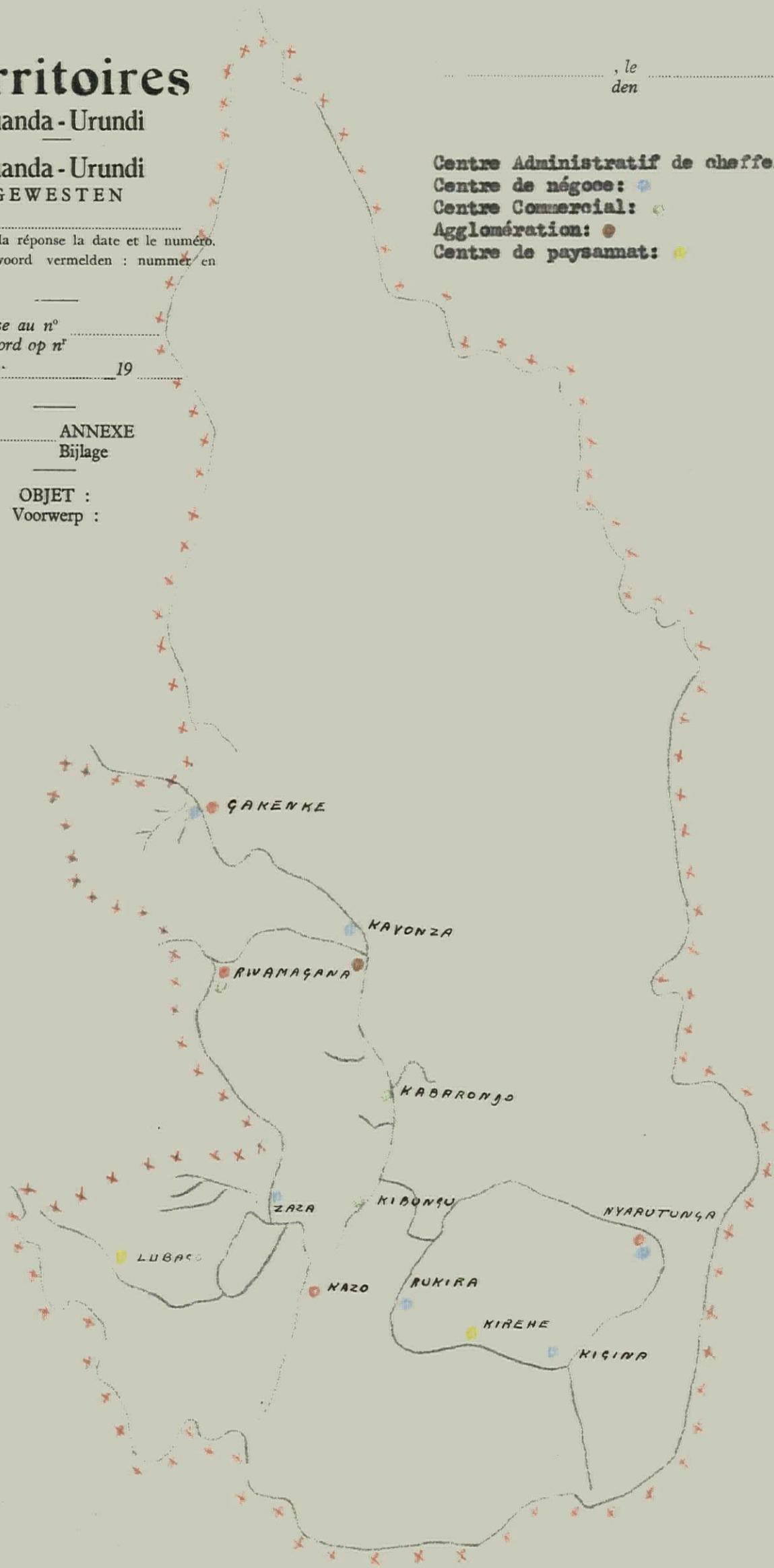
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp :

, le
den

- Centre Administratif de chefferie: ●
- Centre de négoce: ●
- Centre Commercial: ●
- Agglomération: ●
- Centre de paysannat: ●



RESIDENCE DU RWANDA.

N° 2653/A.I.

IMPORTANT.-

Objet:

Prêts pour constructions
maisons indigènes.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que mon attention a été récemment attirée par la diversité des principes qui semblent présider à l'octroi de prêts aux indigènes pour la construction d'habitations améliorées. J'estime qu'il nous appartient de mettre un terme à ces divergences d'interprétation.

La règle fondamentale qui doit dominer tout prêt est le souci du regroupement progressif et sans heurt des populations. Il ne s'agit donc plus d'aider des éléments cherchant à perpétuer l'isolement traditionnel mais bien de faire bénéficier ceux qui ont perçu l'utilité du projet. En conclusion, la réalisation de l'amélioration de l'habitation doit désormais être étroitement liée à une politique de regroupement. Les avances ne seront plus consenties qu'à ceux qui désirent s'installer dans les centres ou endroits choisis à cette fin. Il vous appartient de rechercher ceux-ci en vous inspirant des avantages indispensables qu'ils doivent présenter:

- disposition favorable du terrain
- proximité de l'eau potable
- existence éventuelle d'un embryon d'établissements - centres administratifs, de négoce, etc.

La liste de ces sites favorables ne sera communiquée, appuyée d'un rapport exposant les raisons de leur choix ainsi que d'un croquis précisant leur situation.

En ce qui concerne les demandes émanant de chefs ou s/chef Monsieur le Gouverneur estime qu'une suite favorable peut, sous certaines conditions, leur être réservée. En effet, ces notables n'ont pas toujours l'occasion d'obtenir la M.O. qualifiée nécessaire et, de ce fait, renoncent à construire ou bien édifient des maisons n'offrant aucun caractère esthétique. L'assistance apportée par l'Administration lui conférant le droit de contrôler au préalable les plans, cette précaution évitera les inconvénients ci-avant cités. Il conviendra toutefois de veiller à ce que les plans adoptés répondent étroitement aux buts que nous recherchons et que le terrain choisi par les chefs soit limitrophe du centre administratif et que celui convoité par les s/chefs soit un endroit susceptible de servir de pivot à la création d'une agglomération. Les délais accordés pour le remboursement tiendront compte des ressources du bénéficiaire.

Une aide financière pourra également être consentie aux abbés indigènes désireux de loger récemment de vieux parents ou des membres de leur famille. Ici, il faudra s'assurer également que les constructions soient érigées dans un lieu favorable au regroupement.

X

X X

J'insiste pour que la recherche des premiers emplacements propices soit menée avec soin et pour que des propositions concrètes me parviennent, en double exemplaire, dans le plus bref délai possible.-

Le Résident du Rwanda, G. SANDRART,

Monsieur l'Administrateur de Territoire

KIBUNGU.-

Territoires

Ruanda - Urundi

Ruanda - Urundi

GEWESTEN

N° 1303 / A. I. 19

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.

In het antwoord vermelden : nummer en dagtekening.

Réponse au n° 2685/A. I.
Antwoord op n°

du 11 aout 1950
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp :

Construction maisons pour
indigènes

Monsieur le Résident,

Suite à la lettre reprise en marge, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'actuellement 68 indigènes ont demandé qu'une maison salubre leur soit construite, dont certains depuis 1948.

Je vous serais très reconnaissant de me faire connaître si les constructions peuvent être poursuivies, à condition qu'elles soient érigées le long des voies de grande communication, comme la route Kibungu-Kayonza-Rwamagana, là où aucun centre de négoce, de chefferie ou de paysannat indigène ou de sous-chefferie ne devra dans l'avenir être établi.

L'Administrateur de Territoire FETIT.

RESIDENCE DU RUANDA.

N° 2685/A .I.

IMPORTANT.

Objet:

Construction maisons
pour indigènes.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Subsidiairement à ma lettre N° 2653/A.I. du 9 écoulé, j'ai l'honneur de vous faire tenir quelques directives complètes émanant de Monsieur le Vice-Gouverneur Général relatives à la construction d'habitations améliorées pour indigènes:

- 1°) En raison de la politique nouvelle visant le regroupement des populations et qui sera mise en oeuvre dès que possible, il convient de freiner toutes nouvelles constructions;
- 2°) Il apparaît pour l'instant inopportun de procéder à des regroupements fragmentaires, insuffisamment préparés. C'est pourquoi je vous ai prescrit une étude fouillée préalable destinée à déceler les emplacements les plus propices à l'établissement tant de nouveaux centres de négoce que de centres administratifs de chefferie et à l'organisation de futurs centres de paysan-nat indigène.

Je vous rappelle d'avoir à entreprendre celle-ci avec le plus grand soin en vous inspirant étroitement des conditions recherchées. N'oubliez pas que tout échec que nous pourrions essayer dans les débuts en matière de regroupement serait de nature à compromettre gravement notre action future. La plus grande circonspection ainsi que la plus grande clairvoyance s'imposent donc impérieusement.

Je vous demande d'apporter, en l'occurrence, un soin tout particulier au travail demandé.-

Le Résident du Ruanda, G. SANDIART,



Monsieur l'Administrateur de Territoire

2103/A.I.
12/8/50

Kibungu, le 4 septembre 1950

N° /A.I.19
Réponse au n° 2653/A.I.
du 9 août 1950

OBJET:

Prêts pour construction
maisons indigènes.

Monsieur le Résident,

Suite à la lettre reprise en marge ainsi qu'à votre n° 2685/A.I. du 11 août 1950, je vous serais très reconnaissant de bien vouloir me donner des instructions complémentaires.

Vous demandez en effet une étude fouillée destinée à déceler les emplacements les plus propices à l'établissement tant de nouveaux centres de négoce que de centres administratifs de chefferie et à l'organisation de futurs centres de paysanнат indigène.

En ce qui concerne le premier point, c'est à dire les centres de négoce, le travail n'offre guère de difficultés. Encore faudrait-il savoir s'il est nécessaire de les établir dans des endroits actuellement inoccupés ou simplement grevés de droit de paturage ou si nous pouvons envisager des expropriations de terrains cultivés ou habités.

Pour les centres administratifs de chefferie, il serait nécessaire de connaître les bâtiments à construire pour pouvoir leur réserver une superficie suffisante. Pour ma part, je crois qu'il faudrait les scinder en quatre groupes de façon à ne point construire, par exemple le dispensaire vétérinaire et le kraal de vaccination près du tribunal ou du gite:

- 1° Batiments administratifs: gite, maison du chef, bureau du chef et greffier secrétaire de chefferie, maison du secrétaire de chefferie, tribunal indigène, maison du juge permanent, maison du greffier, hangar semences, maison de l'auxiliaire agricole et éventuellement des moniteurs agricoles;
- 2° Batiments judiciaires (qui peuvent éventuellement être construits dans les environs immédiats du 1°): prison de chefferie, maison du gardien de prison, des policiers et des plantons de chefferie,
- 3° Batiments médicaux: dispensaire, pavillon d'hospitalisation, pavillon pour lavage des ulcères, logements pour ulcéreux, maison de l'infirmier, des aides infirmiers, hangars d'attente;
- 4° Batiments vétérinaires: (à prévoir à plusieurs centaines de mètres): dispensaire, kraal, étable, maison de l'infirmier et des aide infirmiers, hangar peaux.

Les superficies à réserver à ces batiments étant déterminées et matérialisées sur le terrain, nous pourrions seulement déterminer des axes de communication et répartir les maisons salubres de part et d'autre. Ces axes devront être tracés à travers cultures, bananeries, ingo. Comment les indigènes seront ils indemnisés ?

Kibungu, le 4 septembre 1950

N° /A.I.19
Réponse au n°2653/A.I.
du 9 août 1950

OBJET:

Prêts pour construction
maisons indigènes.

Monsieur le Résident,

Suite à la lettre reprise en marge ainsi qu'à votre n° 2685/A.I. du 11 août 1950, je vous serais très reconnaissant de bien vouloir me donner des instructions complémentaires.

Vous demandez en effet une étude fouillée destinée à déceler les emplacements les plus propices à l'établissement tant de nouveaux centres de négoce que de centres administratifs de chefferie et à l'organisation de futurs centres de paysannat indigène.

En ce qui concerne le premier point, c'est à dire les centres de négoce, le travail n'offre guère de difficultés. Encore faudrait-il savoir s'il est nécessaire de les établir dans des endroits actuellement inoccupés ou simplement grevés de droit de pâturage ou si nous pouvons envisager des expropriations de terrains cultivés ou habités.

Pour les centres administratifs de chefferie, il serait nécessaire de connaître les bâtiments à construire pour pouvoir leur réserver une superficie suffisante. Pour ma part, je crois qu'il faudrait les scinder en quatre groupes de façon à ne point construire, par exemple le dispensaire vétérinaire et le kraal de vaccination près du tribunal ou du gîte:

- 1° Bâtiments administratifs: gîte, maison du chef, bureau du chef et greffier secrétaire de chefferie, maison du secrétaire de chefferie tribunal indigène, maison du juge permanent, maison du greffier, hangar semences, maison de l'auxiliaire agricole et éventuellement des moniteurs agricoles;
- 2° Bâtiments judiciaires (qui peuvent éventuellement être construits dans les environs immédiats du 1°): prison de chefferie, maison du gardien de prison, des policiers et des plantons de chefferie,
- 3° Bâtiments médicaux: dispensaire, pavillon d'hospitalisation, pavillon pour lavage des ulcères, logements pour ulcéreux, maison de l'infirmerie, des aides infirmiers, hangars d'attente;
- 4° Bâtiments vétérinaires: (à prévoir à plusieurs centaines de mètres): dispensaire, kraal, étable, maison de l'infirmerie et des aides infirmiers, hangar peaux.

Les superficies à réserver à ces bâtiments étant déterminées et matérialisées sur le terrain, nous pourrions seulement déterminer des axes de communication et répartir les maisons salubres de part et d'autre. Ces axes devront être tracés à travers cultures, bananeries,ingo. Comment les indigènes seront-ils indemnisés ?